

Publié le 28 avril 2021



Thomas Caveng, Traducteur Juridique / Responsable Communication
t.caveng@soulier-avocats.com
Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

[Lire cet article en ligne](#)

La Cour de cassation met un terme à l'affaire Barbarin

C'est avec une immense satisfaction que notre associé fondateur André Soulier a appris le rejet du pourvoi formé par certains membres de l'association La Parole Libérée contre l'arrêt de relaxe du Cardinal Barbarin[1], ancien Archevêque, rendu par la Cour d'appel de Lyon le 30 janvier 2020.

Il est heureux et salutaire de voir que la Cour de Cassation rappelle l'importance de la personnalité et de l'interprétation stricte de la loi pénale.

Dans un livre intitulé « Mes mille et une vies »[2], paru au Cherche Midi au début de ce mois de février 2021, André Soulier écrivait :

« La question se pose dès lors de savoir comment on peut condamner un homme pour ne pas s'être substitué lui-même à un autre homme, victime directe des agissements reprochés à Bernard Preynat, alors que le plaignant possédait la pleine capacité, intellectuelle et physique, n'étant pas une personne mineure, vulnérable ou en danger, pour saisir lui-même le parquet de Lyon ? ».

Toute autre interprétation de la loi aurait été un danger pour nos libertés.

On sait que la question des libertés sur d'autres sujets est à l'ordre du jour de notre société.

Le communiqué de la Cour de cassation est reproduit ci-dessous.



Non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans (Texte applicable avant la loi du 14 mars 2016)

Mercrès 14 avril 2021 - Pourvoi P 20-81.196
Rejet du pourvoi

La Cour de cassation apporte des précisions importantes sur les conditions dans lesquelles le délit de non-dénonciation d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans peut être constitué, en particulier lorsqu'une personne acquiert la connaissance de faits anciens ou que l'absence de dénonciation est elle-même ancienne.

L'article 434-3 du code pénal, dans sa version applicable à cette affaire

Une personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse commet un délit si elle n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives.

Les faits et la procédure

En 2017, plusieurs victimes ont fait citer un évêque devant le tribunal correctionnel pour, notamment, ne pas avoir dénoncé les agressions sexuelles commises par un prêtre dans les années 1980 et 1990 et dont l'évêque a eu connaissance en 2010, puis en 2014 et 2015.

S'agissant des faits portés à sa connaissance en 2010, l'évêque a été relaxé par la cour d'appel en raison de la prescription de l'action publique.

S'agissant des faits portés à sa connaissance en 2014 et 2015, l'évêque a été relaxé en l'absence de caractérisation de l'infraction. La cour d'appel a considéré, d'une part, qu'il n'existait plus d'obligation de dénonciation car les agressions commises dans les années 80 et 90 étaient elles-mêmes prescrites, d'autre part, que les victimes, âgées de 34 à 36 ans, insérées au plan familial, social et professionnel, sans maladie ou déficience les empêchant de porter plainte, étaient en mesure de dénoncer les faits.

La décision de la Cour de cassation

S'agissant des faits dont l'évêque a eu connaissance en 2010

Selon une jurisprudence déjà établie, le délit de non-dénonciation d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans, tel qu'il était défini dans la version du texte applicable à l'époque, était commis de façon instantanée, dès que la personne avait connaissance des faits et qu'elle ne les dénonçait pas. Ce délit était prescrit au bout de trois ans, délai alors applicable, à compter de la date à laquelle la personne avait connaissance des faits.

Dès lors, le délit de non-dénonciation des faits portés à la connaissance de l'évêque en 2010 était déjà prescrit lors du premier acte d'enquête de 2016.

1/2

Contact presse : Guillemine Fradin / tél. : +33 (0)1 44 32 65 77 / +33 (0)6 62 62 51 11 / courriel : scm.courdecassation@justice.fr

S'agissant des faits dont l'évêque a eu connaissance en 2014 et 2015

Question 1 : L'obligation de dénonciation cesse-t-elle en cas de prescription des faits dénoncés ?

Réponse : Non

L'obligation de dénonciation persiste même si les mauvais traitements paraissent prescrits au moment où celui qui a l'obligation de les dénoncer en prend connaissance.

En effet, l'article 434-3 du code pénal n'impose pas que les agressions à dénoncer ne soient pas prescrites.

De plus, les règles relatives à la prescription sont complexes et ne peuvent être laissées à l'appréciation de la personne qui reçoit l'information et qui peut, en particulier, ignorer l'existence d'un acte qui serait de nature à interrompre cette prescription.

Question 2 : L'obligation de dénonciation cesse-t-elle si les victimes sont en état de dénoncer les faits ?

Réponse : Oui

Selon un principe général du droit pénal, la loi qui crée une infraction doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, il n'existe pas, en droit pénal, de principe général qui oblige une personne ayant connaissance d'une infraction à la dénoncer.

Il faut donc interpréter de manière stricte les dispositions, peu nombreuses, qui créent l'obligation de dénonciation, en tenant compte de la raison pour laquelle elle a été instituée.

L'article 434-3, qui est inséré dans une section du code pénal intitulée « Des entraves à la saisine de la justice », a pour but de lever l'obstacle aux poursuites pouvant résulter de ce que l'âge ou la fragilité de la victime l'ont empêchée de dénoncer les faits.

Ainsi, lorsque cet obstacle est levé, l'obligation de dénonciation disparaît.

Par conséquent, dans cette affaire, la cour d'appel a pu retenir que l'évêque n'était pas tenu de dénoncer les agressions, car, en 2014 et 2015, les victimes, âgées de 34 à 36 ans, insérées au plan familial, social et professionnel, sans maladie ou déficience, étaient en mesure de porter plainte. Ce seul motif suffit à justifier la relaxe de l'évêque.

Le pourvoi formé par les parties civiles est donc rejeté.

2/2

Contact presse : Guillemine Fradin / tél. : +33 (0)1 44 32 65 77 / +33 (0)6 62 62 51 11 / courriel : scm.courdecassation@justice.fr

[1] Cf. notre article intitulé [Relaxe de Philippe Barbarin : une victoire pour le Cabinet](#) publié sur notre Blog en février 2020

[2] Cf. notre [actualité annonçant la publication du livre de notre associé fondateur André Soulier intitulé « Mes mille et une vies »](#) publiée sur notre Blog en février 2021

Soulier Bunch est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, visitez soulierbunch.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.